

N° d'anonymat

		575

(cadre réservé à l'administration)

PARTIE RÉSERVÉE AU JURY

NOTE SUR 20

1	9	5	,
---	---	---	---

Question 1 : L'article 49-3 de la constitution de 1958

L'article 49-3 de la constitution permet au gouvernement d'engager la responsabilité devant l'assemblée nationale sur un texte de loi. Introduit en droit français par la constitution du 4 octobre 1958, il fait partie des instruments constitutifs du parlementarisme nationalisé.

L'article 49-3, dont l'usage a été rationalisé (I) pose la question des pouvoirs du parlement sous la Ve République française (II).

L'article 49-3, comme le vote bloqué, est un instrument aux mains du gouvernement destiné à nationaliser la procédure législative (I) et à faciliter l'adoption des lois, afin de ne pas bloquer l'action publique. Dans les faits, il permet au gouvernement de mettre en jeu sa responsabilité sur un texte de loi en l'état et place d'un vote sur le fond du texte. Les députés de l'Assemblée nationale (1/10ème) ont alors 24 heures pour déposer une motion de censure. Si celle-ci est votée à la majorité des membres composant l'assemblée nationale, le texte sur lequel le gouvernement a engagé la responsabilité est réputé non adopté et le gouvernement est contraint à la démission. Il s'agit donc d'un engagement de la responsabilité collective du gouvernement. Si la motion de censure n'est pas adoptée, le texte est réputé adopté sans que les députés ne soient tenus de prononcer sur le fonds.

Face au constat que le 49-3 représente un instrument tout autant significativement l'attribution du pouvoir législatif de voter la loi, la révision constitutionnelle de mars 2008 a limité le recours à celui-ci. Désormais, le gouvernement ne peut utiliser cet article qu'en faveur par décret pour les textes de loi d'ordre. Toutefois, les lois financières (lois de finance et loi de financement de la sécurité sociale) ne sont assorties d'une telle limite concernant l'utilisation du 49-3.

On, le récent recours au UG-3 pour repousser l'âge de départ à la retraite a réactivé les interrogations quant à l'encaissement de ce dispositif (II). En effet il n'est pas rare que la limite posée par la loi 2008 soit contournée. En 2023, le gouvernement a activé le UG-3 à deux reprises. L'encaissement du UG-3 apparaît incomplet pour deux aspects. Premièrement, face au contrôle la limite du conseil constitutionnel sur les textes financiers (souvent à l'erreur manifeste d'appréciation), le gouvernement peut intégrer dans des lois financières des dispositions ayant un bien financier faible et indirect. En outre, les conditions d'adoption de la motion de censure sont difficilement atteignables. L'identité des votants étant connue en effet directement, du fait notamment de la discipline du fait majoritaire persiste.

Pourtant, il paraît opportun de s'interroger sur une limitation renforcée du recours au UG-3, particulièrement pour des textes concernant des choix de société, sur lesquels les signataires naturels, dépositaires de la souveraineté, devraient se prononcer. Il pourrait être envisagé d'anonymiser les votants de la motion de censure ou d'abattre les règles de majorité avec un risque que le gouvernement puisse être renversé trop facilement. Un équilibre est à trouver. Aussi, le contrôle du conseil constitutionnel sur les textes financiers (à l'occasion d'un recours du fondement de l'article 61) adoptés suite à l'activation du UG-3 pourraient être renforcés pour déclarer inconstitutionnelles les dispositions ayant un bien financier trop faibles et quod, de ce fait, devraient normalement être intégrées dans le texte ordinaire.

Questions 8 : les différents types de services publics

En 1920 dans la décision dite "Bac d'Eloka", le Conseil d'Etat crée une distinction entre les services publics administratifs et les services publics industriels et commerciaux. Cette distinction se révèle aujourd'hui fondamentale en droit public puisqu'elle conditionne le régime juridique applicable aux services publics tant dans l'ordre juridique interne que dans l'ordre juridique externe (européen).

Pour distinguer le SPDC du SPA, le juge administratif se fonde sur un faisceau d'indices (CE, 1935, Nancy). Le juge regarde d'abord l'objet du service public. Puis, le juge porte également son attention sur le mode de financement du service public. Ainsi, le paiement d'une redevance par l'usager conduira-t-il plutôt le juge à s'incliner vers la qualification de SPDC. Autrement, le juge analyse-t-il le fonctionnement du service public afin de se pencher dans la gestion du service public des pratiques analogues à celles d'une entreprise. A contrario, il peut arriver que la loi détermine elle-même la nature du service public. La qualification du service par le législateur lie le juge administratif jusqu'à ce qu'il ne se prononce pas sur la légalité de la loi (CE, 1936, Arrighi), exception faite dans le cadre du contrôle de conventionnalité (CE, 1979, Nocello).

Deux régimes juridiques distincts s'appliquent alors en fonction de la qualification du service public. Les litiges entre les usagers d'un SPDC et le service relèvent de la compétence du juge judiciaire, par exception au principe selon lequel la compétence du juge administratif au service public. Les employés d'un SPDC sont des salariés de droit privé et ne sont pas fonctionnaires. A contrario, depuis la décision Berkany (CE, 1996), toute personne exerçant dans un SPA est un agent public.

La responsabilité des agents du SPIC et le contrôle de la légalité de leurs actes juridiques relèvent de la compétence du juge judiciaire. Il y a deux exceptions en la matière : les actes réglementaires d'un SPIC concernant l'organisation et le fonctionnement du service relèvent de la compétence du juge administratif en cas de recours. Aussi, la responsabilité du directeur du service et du chef comptable est-elle engagée devant le juge administratif (CE, Robert Latheygère et société Jalauque de Labecq, 1962).

A contrario, à quelques rares exceptions (responsabilité dans le cadre de véhicules de services en vertu d'une loi de 1957), l'engagement de la responsabilité impliquant un SPA se fait devant le juge administratif. C'est également le cas des recours en excès de pouvoir visant un acte administratif produit par un SPA.

Cette distinction a également une importance en droit européen. Le droit européen ne distingue pas la qualité du gestionnaire d'un service pour décliner de l'application des règles du droit de la concurrence. Afin que l'application de ces règles de concurrence n'entrave pas le bon fonctionnement du service public, la jurisprudence européenne distingue les services économiques d'intérêt général (SEIG) des services non-économiques d'intérêt général (SNEIG). On, en vertu du droit européen, les SPA sont, dans leur grande majorité, considérés comme des SNEIG. Cela implique que le droit de la concurrence en matière d'aides d'Etat (art. 106 et 107 TFUE) ne leur est pas appliqué. Les pouvoirs publics peuvent donc subventionner les SPA sans risque de méconnaître le droit européen. Le régime des SPIC est plus complexe : considérés comme des activités commerciales, le droit européen de la concurrence leur est normalement applicable de plein droit. Des exceptions demeurent. Aussi les pouvoirs publics peuvent-ils subventionner

N° d'anonymat

	575
--	------------

(cadre réservé à l'administration)

PARTIE RÉSERVÉE AU JURY

NOTE SUR 20

--	--	--	--

les SPDC à la hauteur des charges engagées pour respecter leurs obligations de service public (paquet Almunia, 2003). Aussi, les activités des SPDC constitutives de la manifestation des pouvoirs régaliens d'un Etat membre sont également exemptées des règles relatives à la concurrence (CJCE, Eurocontrol, 1996).

En outre, en 1965, la CJCE dans une décision Nadiat soutenant contre la 1^{re} modeste catégorie de services publics : les services publics locaux. Cette catégorie n'a finalement pas vu le jour.

Finalement, à l'échelle du territoire national, il existe également, outre les SPDC et les SPA, des services publics nationaux et des services publics locaux. Les premiers sont créés et supprimés par le législateur et le pouvoir réglementaire en fonction de leur domaine de compétence décidé par la constitution (articles 36 et 37 de la constitution). Les seconds sont créés par le pouvoir réglementaire local de manière obligatoire ou facultative.

Question 3 : le contrôle de légalité

Les lois de décentralisation de mars et juillet 1982 ont mis fin à la tutelle des collectivités territoriales. Depuis lors, les actes des collectivités sont exécutoires dès leur entrée en vigueur. En vertu de l'article 72-6 de la constitution, le représentant de l'Etat dans les territoires a la charge du contrôle de la légalité des actes des collectivités territoriales.

Le contrôle de légalité exercé par le préfet (I) apparaît limité créant de fait un risque juridique pour les collectivités territoriales (II).

Selon l'article 72 de la constitution, le préfet exerce un contrôle à posteriori des actes des collectivités territoriales. Il s'agit en réalité davantage d'une procédure postérieure avec les collectivités. En premier lieu, seuls certains actes, énumérés limitativement par le CGCT, doivent faire l'objet d'une transmission obligatoire au préfet. En second lieu, le préfet dispose d'un pouvoir discrétionnaire dans la décision de décliner ou non un acte au juge administratif dans le cadre d'un recours pour excès de pouvoir ou de plein contentieux. Aussi, la responsabilité du préfet pour carence dans la conduite du contrôle de légalité ne peut être reconnue que pour faute lourde (CE, commune de Roquebrune Cap-Martin, 1956). Le préfet dispose également d'un pouvoir de contrôle en matière budgétaire qui se manifeste par exemple par la possibilité de se substituer au maire pour élaborer le budget et par la capacité de saisir la chambre régionale des comptes en cas d'anomalie dans la gestion budgétaire ou l'établissement du budget (non-respect de la règle d'équilibre par exemple).

Ce contrôle de légalité des actes de la collectivité est important. En premier lieu, il permet à la collectivité de se prémunir contre de futurs recours contentieux, pouvant amener à mettre en cause leur responsabilité, sources de risques financier et juridique. En second lieu, il permet de respecter le principe d'ordre de l'ordre juridique et d'égalité devant la loi (art. 6 déclaration des droits de l'Homme et du citoyen) en sanctionnant judiciairement les manquements à la

négligé de droit. Cependant, dans un rapport dénation
-al de 2012 sur le contrôle de légalité, le dénateur
Méjand a mis en exergue les manquements du
contrôle de légalité. Il pointe notamment le
peu d'actes transmis au contrôle de légalité et le
faible taux de ceux donnant lieu à la transmission
d'une lettre d'observation (moins de 0,02%). Il achève
à la collectivité. En réalité, la faible juridiction-
nalisation du contrôle de légalité n'est pas mauvaise
en soi. Elle est remplacée par un dialogue accueilli entre
les collectivités et les services préfectoraux dédiés
à la légalité. Il s'agit moins d'entraver l'action
locale en différant des actes à outrance que de
l'engager dans une relation d'échange et d'ac-
compagnement afin de sécuriser la légalité des
actes locaux. Les préfectures sont donc un acteur
essentiel pour fournir une ingénierie juridique aux
plus petites communes notamment.

Dès lors, des solutions sont actuellement mises
en œuvre pour renforcer le contrôle de légalité. Un
pôle inter-régional de soutien au contrôle de la
légalité a vu le jour à Lyon pour appuyer les préfectures.
Souvent en manque de moyens humains, dans ce contrôle,
le plan préfecture nouvelle génération (PPNG, 2015)
a permis de recentrer une partie de l'activité préfectorale
sur le contrôle de légalité. Aussi les préfectures opèrent-
elles un contrôle plus ciblé, visant des actes concentrant
un taux de risque élevé (actes d'un biaisisme, manches
publics) grâce à des programmes ministériels de contrôle
établis annuellement. Une meilleure allocation des collecti-
vités, en fonction des problématiques rencontrées à l'échel-
le de chaque département, pourrait être soutenue par
les associations des collectivités territoriales. Il pourrait

également être imaginée la création d'un retrait permettant de sécuriser les actes des collectivités.

Question 4: l'intercommunalité

L'intercommunalité désigne le regroupement de communes dans des structures ad-hoc pour mener des projets en commun, gérer des services publics et mettre en œuvre des compétences en commun. Ces structures peuvent notamment prendre la forme de syndicats (forme souple), à vocation unique (SOU) ou multiple, ou d'établissements publics de coopération intercommunale (EPCI). Leur financement peut quant à eux prendre la forme de l'affectation de ressources propres, généralement tout ou partie de la fiscalité économique du territoire, ou d'une participation des communes membres à son financement par subvention.

L'intercommunalité s'est développée en France pour rationaliser le maillage communal (I). Malgré des apponts réels, son bilan est nuancé (II).

Face à l'échec des fusions de communes dans le cadre de la loi Nancelin (juillet 1971), les pouvoirs publics décident de promouvoir le développement de l'intercommunalité comme structure de rationalisation du maillage communal et d'amélioration de l'action publique communale. L'EPCI est la structure privilégiée. En 1999, la loi Chevénement tente d'en délimiter les contours en édictant des règles de création et de fonctionnement des EPCI. Les EPCI sont des structures regroupant les communes d'une aire géographique souhaitant exercer en commun des compétences et proposer à leurs habitants des services publics et des équipements mutualisés. Leur principal intérêt est de pallier le nombre important de petites communes (plus de 34 500) et de permettre

N° d'anonymat

(cadre réservé à l'administration)

PARTIE RÉSERVÉE AU JURY

NOTE SUR 20

--	--	--	--

une meilleure efficacité de l'action publique par la mutualisation des services et des coûts. Jusqu'en 2010, il existe principalement trois formes d'EPCI, structure de coopération majoritaire, fonction du nombre d'habitants des communes appartenant : la communauté de commune, d'agglomération (+ de 50 000 habitants) et urbaine (+ de 250 000 habitants). En 2010, la loi du 16 décembre crée les métropoles (plus de 450 000 habitants sur une aire géographique d'un seul tenant), qui deviennent en réalité en 2014 avec la loi MAPTAM. En parallèle, le législateur opte pour l'obligation d'appartenance à un EPCI (sauf rares exceptions) et pour l'application d'une taille minimale. Déjà 2010, les EPCI doivent au minimum intégrer 15 000 habitants, leur augmenter à 20 000 par la loi NOTRe (2015). À l'échelle des départements, les préfets organisent le rattachement des communes du territoire n'appartenant à aucun EPCI, à un EPCI par le biais d'une charte de la coopération intercommunale (dans le cadre de conférences départementales). Dans la foulée de la loi MAPTAM, voient le jour, en plus des métropoles de Paris, Lyon et Marseille, une dizaine de métropoles. En outre, la loi prévoit désormais les compétences devant obligatoirement être transférées à l'EPCI en fonction de sa taille/métropole, communauté urbaine...)

Dans son fascicule sur les finances locales d'octobre 2022, la Cour des Comptes offre un bilan nuancé de l'intercommunalité. Elle souligne les avantages de la forme, notamment en termes de qualité des services proposés aux usagers. Mais elle pointe également certains manques comme la faible nationalisation des coûts, le déficit démocratique de l'action des EPCI et la trop faible solidarité

ité financière entre communes membres. Elle souligne également le nombre insuffisant de projets de territoire document qui organise l'action intercommunale, gage de sa cohérence et de sa compréhension par les habitants. Les maires mettent également régulièrement en cause l'intercommunalité qui apparaît comme une structure dépossédant les élus de certaines compétences symboliques comme la police administrative et la gestion de l'eau. Ainsi, le transfert obligatoire de la compétence eau et assainissement aux communautés de communes, prévue d'ici au 1er janvier 2026, pourra-t-il finalement faire l'objet d'une exemption selon la situation de la collectivité (plans sur l'eau, février 2023). En outre la loi de décembre 2019, qui entend redonner des pouvoirs aux maires, et la loi 3DS (février 2022) qui instaure un principe de différenciation, soulignent une remise en cause de l'intercommunalité qui n'apparaît pas toujours adaptée aux situations particulières des communes.

Question 6 : la régulation de l'inflation

L'inflation désigne un phénomène généralisé et durable des prix. En France, l'inflation peut être mesurée par l'indice des prix à la consommation. L'inflation sous-jacente correspond quant à elle à la mesure structurelle de l'inflation obtenue par un retournement de la hauteur des prix énergétiques et alimentaires.

L'inflation peut avoir des causes multiples, ce qui explique que la régulation dépend en fine de sa nature. On distingue notamment l'inflation provoquée par un choc de demande de celle provoquée par un choc d'offre.

L'inflation provoquée par un choc de demande trouve sa source dans une inadaptation des capacités de production à une hausse de la demande. Conséquence de quoi, les quantités ne peuvent plus équilibrer l'offre et la demande, les prix augmentent pour restaurer l'équilibre. La hausse de la demande peut-être d'origine nationale ou

internationale. Il est alors possible de parler d'inflation importée lorsque la hausse des prix est transmise à l'économie nationale par une économie tiers, par exemple par le canal des importations. Face à une inflation provoquée par un choc de demande, les pouvoirs publics doivent recourir à des instruments capables de réguler la demande. C'est le cas des taux directeurs, dans le cadre de la politique monétaire, qui permettent de réguler la demande de crédit et donc l'investissement et la consommation. De ce fait, une hausse des taux directeurs réduit la demande de crédit, du fait de la hausse des taux d'intérêt et provoque une chute de la demande agrégée et des prix. Mais cet instrument est imparfait notamment du fait de phénomènes secondaires affectant la croissance. En effet, une chute trop importante de la demande peut provoquer une récession. Aussi l'instrument budgétaire intervient en complément, dans le cadre du policy-mix, pour réguler l'inflation tout en évitant la récession et la hausse de la pauvreté. La politique budgétaire doit alors toucher vers une réduction des subventions à la demande agrégée (prestations et transferts monétaires) tout en appuyant au maintenant des soutiens ciblés vers les ménages et entreprises les plus affectés par la hausse des prix. Enfin, l'inflation est parfois nécessaire dans un secteur pour permettre la transformation des chaînes de production. Ici la régulation doit être calibrée de sorte à ne pas empêcher l'adaptation. Aujourd'hui l'inflation énergétique apparaît être un bon signal mix pour inciter les producteurs à investir ces ménages en faveur du développement de nouvelles sources d'énergie plus écologiques et moins cher.

A contrario, une inflation provoquée par un choc d'offre doit être régulée par des politiques d'offre et met en œuvre des leviers durables sur les chaînes de production. Une inflation d'offre peut trouver sa source dans une pénurie de matières premières ou dans le renchérissement de leurs prix. Ce type

d'inflation appelle à des politiques économiques à même d'adapter les chaînes de production, c'est notamment le cas des politiques de l'emploi et industriel. Par exemple, la hausse des prix énergétiques et de ceux des matières premières conduit aujourd'hui l'Union Européenne à mettre en œuvre des politiques industrielles verticales (PIEEC hydrogène, réforme monétaire de l'électricité et acter sur les matières premières critiques) pour accroître les capacités de production européennes et le prévision des futures hausses de prix liées à la hausse des prix importés.

Question 7: L'évolution des ressources fiscales des collectivités locales

En 2022, les ressources fiscales, issues de la fiscalité directe, représentaient moins de 70 Md d'euros contre près de 98 Md en 2021. Jusqu'à la réforme de la fiscalité locale engagée sur le quinquennat 2017-2022, la fiscalité directe locale représentait 85% des ressources fiscales des collectivités territoriales. La fiscalité transférée équivaut à 15%. La réforme de la fiscalité locale a significativement modifié ces équilibres en supprimant une part importante de la fiscalité directe locale ou en substituant une partie de fiscalité transférée à celle-ci. Il en résulte une perte de maîtrise de leurs ressources fiscales pour les collectivités ainsi qu'une sensibilité accrue de leurs ressources à la conjoncture et aux décisions du gouvernement.

En premier lieu, la taxe d'habitation sur les résidences principales a été totalement supprimée en 2023. Elle est compensée par le transfert de la partie de Taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) départementale à l'échelon communal affranchie d'un coefficient correcteur. La ville

N° d'anonymat

575

(cadre réservé à l'administration)

PARTIE RÉSERVÉE AU JURY

NOTE SUR 20

--	--	--	--

de Paris se voit affectée une part de TVA. Dans le cadre de la baisse des impôts de production, la part régionale de CVAE a été supprimée et compensée par une affectation de TVA aux régions. Aussi, le PLF pour 2021 eschewera d'une part de contribution sociale des entreprises (CFE) les entreprises et les taux industriels en échange d'une abattement et d'une part de TVA pour les communes et EPCI. Ainsi la fiscalité locale directe (taxe d'habitation ; taxe foncière et contribution économique territoriale) connaît une diminution significative du fait de la suppression de la TH et des exonérations sur les impôts de production (pour un montant de 20 Md sur 2ans). De plus, le PLF pour 2023 accorde la suppression de la CVAE d'ici à 2026, ce qui contractera d'autant plus les ressources fiscales directes des collectivités.

Les effets de l'évolution des ressources fiscales des collectivités ne sont pas univoques. De manière globale, la泛化 de la fiscalité directe locale, seule part sur laquelle les collectivités disposent d'un pouvoir de taux encaché, se traduit par une perte de prévisibilité et d'adaptabilité des ressources fiscales locales. Les régions et les départements ne disposent plus de pouvoir de taux. Les communes perdent également un instrument de régulation budgétaire, la TH, au risque d'accroître la pression fiscale des redévenables de la TFPB.

En outre, le département se voit octroyé une part de TVA en compensation de la TFPB accroissant la sensibilité de ses ressources à la conjoncture économique. Une situation ponctuelle de risque dans la mesure où la TFPB avait un rôle d'ajustement à la hausse de leurs charges liées aux allocations sociales, elles aussi sensibles à la conjoncture. De manière générale, il semblerait que les communes comme les départements profitent d'une perte de dynamisme de leurs ressources fiscales liées avec la suppression de la TH et le transfert de la TFPB.

Dans un rapport sur les UO au sujet de la décentralisation, la Cour des Comptes relève que la substitution d'une part de fiscalité indirecte à une part de fiscalité directe rend plus sensible les ressources fiscales locales aux décisions du gouvernement. Elle recommande, afin de permettre aux collectivités d'avoir une vision de long terme sur leurs ressources fiscales, indispensable pour piloter leurs investissements, de développer une ligne financière dédiée aux CT ou de contractualiser avec l'Etat sur un montant de ressources fiscales indirectes qui celui-ci s'engagerait à garantir aux collectivités.

Question 8 : la justice de l'Union Européenne

La justice de l'Union européenne désigne la capacité de l'Union européenne à sanctionner juridiquement les manquements au droit européen. Cette capacité dépend de la force d'un volet institutionnel et également de l'existence de procédures et voies de recours.

Du point de vue institutionnel, la justice de l'Union européenne est assurée à l'échelle de l'Union et à celle des Etats-membres (EM). À l'échelle des EM, le droit de l'Union (article 3 TUE) et la jurisprudence prévoit une obligation de prévoir des procédures de recours propres à garantir la mise en œuvre effective du droit européen et à sanctionner les manquements (CJCE, *Franz Kovach*, 1991). En vertu du principe de coopération mutuelle (art 3. TUE), les Etats membres doivent apporter assistance à l'UE dans la réalisation de ses objectifs. Puisque cela passe essentiellement par l'application du droit de l'Union, les Etats ont l'obligation de disposer de juridictions jugeant la méconnaissance du droit européen. À l'échelle de l'Union, la compétence de trancher les litiges est partagée entre le tribunal de première instance et la Cour de Justice de l'Union européenne. Leur compétence respective est fixée par les traités.

La justice de l'Union Européenne l'incombe également pour l'existence de différents recours juridictionnels. Les recours en annulation (équivalent à un REP) et en contrefaçon concernent les actes des institutions européennes et répondent à des règles procédurales fixées par le traité. S'y ajoute un recours en responsabilité. À la différence des autres OI, la méconnaissance du droit de l'Union par un état membre est sanctionnée par la Cour de Justice dans le cadre d'un recours en manquement. La Commission dépose en la matière d'un pouvoir discrétionnaire pour décider de former un recours en manquement contre un état à la demande d'un autre état ou d'une institution telle que le parlement. Toutefois, la Cour ne peut connaître d'un recours en annulation contre l'acte d'un état. Elle est saufie de ces actes dans le cadre d'une question préjudicielle. Les actes nationaux, lois, règlements et décrets de justice peuvent faire l'objet d'un recours à l'échelle nationale pour méconnaissance du droit européen.

Les dernières années la justice de l'Union européenne a été marquée par deux mouvements : une ouverture et une démocratisation. Autrefois extrêmement encachée, l'intérêt à agir des citoyens et associations contre un acte européen est en extension. Le Parlement européen et le Conseil européen sont depuis le traité de Lisbonne reconnus comme des requérants privilégiés ce qui facilite leur accès à la Cour de justice. En outre, la justice de l'Union a démocratisé pour l'effet d'une meilleure protection des droits fondamentaux via les PEGDUE (1969, Standard, CJCE) et la reconnaissance des principes de la CEDH (article 6 TFUE).

Question 5 : La déontologie des fonctionnaires

15

La déontologie des fonctionnaires désigne un corpus de règles juridiques négissant leur comportement de sorte à ce qu'ils exercent leur fonction selon la plus grande probité, neutralité, impartialité et loyauté. Ces règles visent notamment à garantir que

les fonctionnaires agissent en toutes circonstances dans l'intérêt général à l'abri de tous conflits d'intérêts et intérêts personnels. D'origine jondo prudentielle, les principes relatifs à la déontologie ont été traduits par la loi, notamment celles relatives à la déontologie et aux droits et aux obligations des fonctionnaires (2016) et celle de décembre 2016 date

Sapin II.

La déontologie implique donc des actions concrètes de la part des fonctionnaires. En premier lieu, certains d'entre eux, comme les directeurs d'administrations centrales, doivent transmettre des déclarations d'intérêt et de patrimoine à leur entrée et sortie de poste au Conseil supérieur de la fonction publique. En second lieu, les collectivités doivent désormais faire appel à un référent déontologue, chargé de faire appliquer les règles de déontologie et conseiller sur toutes questions relatives à ce domaine. Les communes peuvent faire appel au centre de gestion si elles n'ont pas la possibilité de disposer d'un référent. Au quotidien, la déontologie se traduit par des obligations concrètes comme le non-cumul d'emploi, ou le respect d'obligations d'impartialité, de neutralité, de probité et de loyauté. Ainsi la réception de cadeaux par un fonctionnaire est-elle strictement encadrée et les mobilités vers le secteur privé sont-elles contrôlées. L'importance accordée à la déontologie se matérialise-t-elle enfin par la protection des lanceurs d'alerte (Loi Sapin II, décembre 2016), protégés lorsqu'ils alertent de comportements portant gravement atteinte à un intérêt public.